



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022.07.04 / 735

Thème : STATIONNEMENT

Objet : Occupation du domaine public à titre privatif: Autorisation accordée à l'entreprise GROUPE HENRY BLANC d'occuper le domaine public pour la livraison et l'installation de machines au niveau du N° 4 de la rue Porte Méane le 07 juillet 2022 de 19h30 à 20h00.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par l'entreprise GROUPE HENRY BLANC le 1 juillet 2022,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin de permettre le bon déroulement livraison de matériaux, de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : Occupation du domaine public à titre privatif: Autorisation accordée à l'entreprise GROUPE HENRY BLANC d'occuper le domaine public pour la livraison et l'installation de machines au niveau du N° 4 de la rue Porte Méane le 07 juillet 2022 de 19h30 à 20h00. Réservation de deux places de stationnement pour les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes : FD-432-QJ et FR-045-LA.

Article 2 : En raison des travaux une gêne ponctuelle de la circulation peut-être occasionnée.

Article 3 : Le responsable du déchargement est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de maintenir les deux voies de circulation sur l'emprise du chantier pour le passage des véhicules de secours et de sécurité ainsi que pour les riverains.

Article 4 : En cas de nécessité ou d'urgence, les véhicules devront être déplacés immédiatement. La sécurité des piétons ainsi que celle des personnes à mobilité réduite devra être constamment assurée par l'entreprise GROUPE HENRY BLANC.

Article 5 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-

signalisation et de la signalisation réglementaire (panneaux d'interdiction de stationner) par l'entreprise GROUPE HENRY BLANC conformément aux textes en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 7 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 8 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du Corps de Police Urbaine,
- le Responsable de la Police Municipale,
- le Directeur des Services Techniques,
- les Services Techniques Communaux,
- l'entreprise GROUPE HENRY BLANC.

Article 10 : Copie sera adressée à :

- le Centre de Secours Principal,
- la C.C.B.

Fait à Briançon, le 4 juillet 2022,

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,



MAIRIE DE BRIANÇON
Haut-Alpes

René MICHEL

Transmis-le : 07 JULI 2022
Notifié le :